Nations Unies A/AC.109/2010/L.11

Assemblée générale

Distr. limitée
16 juin 2010
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 64/106 du 10 décembre 2009, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

Regrettant que les mesures prises pour éliminer le colonialisme avant 2010 comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

---

[1] Sera publié sous la désignation suivante : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 23* (A/65/23).

Merci de recycler

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le Séminaire régional pour le Pacifique, deuxième manifestation de ce type organisée au cours de la décennie écoulée dans les territoires non autonomes, s'est tenu du 18 au 20 mai 2010 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[2];

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

---

[2] Résolution 217 A (III).

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes[3];

8. *Rappelle* que le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme [4] constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

---

[3] Voir résolution 54/91.

[4] A/56/61, annexe.

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

14. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2010, y compris le programme de travail prévu pour 2011[1];

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.